

**ASPECTS RELATIFS À L'INCRIMINATION DE
L'INFRACTION DE PRIVATION ILLÉGALE DE LIBERTÉ.
FORMES AGGRAVÉES**

Chargée de cours drte. Livia Doina STANCIU
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Libertatea persoanei este ocrotită de legea penală română. În esență, infracțiunea de lipsire de libertate în mod ilegal constă în suprimarea sau restrângerea în mod ilegal a libertății de mișcare și de acțiune a unei persoane. Articolul 189 Cod penal prevede atât forma simplă a acestei infracțiuni, cât și formele agravate, luând în considerare un număr de opt circumstanțe sau împrejurări care îi conferă faptei o pericolozitate socială sporită.*

Cuvinte-cheie: *privare de libertate, forma agravată a infracțiunii, victimă, infractor, sancțiune penală*

Abstract: *The freedom of the person is guarded by Romanian criminal law. In essence, an infringement of lack of freedom unlawfully consists of the suppression or the unduly restrict freedom of the movement and of the action of a person. The article 189 of the Penal Code stipulates that such a simple form of crime but also aggravated forms, must take into account a number of eight circumstances or occurrences which give to the action increased danger to social protection.*

Keywords: *privation of freedom, aggravated form of offender, victim, criminal, criminal penalty*

Les modalités de l'infraction de privation illégale de liberté, sont:

- normatives;
- fondées sur les faits.

Les dispositions légales, prévues au 1^{er} alinéa de l'art. 189 du Code pénal roumain, établissent le contenu de l'infraction dans sa forme typique (modalité simple).

Les formes atypiques de l'infraction de privation illégale de liberté, prévues, dans l'ordre de leur gravité au 2^e alinéa du même article, sont les suivantes:

- a. le fait est réalisé par la simulation de qualités officielles;
- b. la réalisation du fait par l'enlèvement (*kidnapping*);

- c. la réalisation du fait à main armée;
- d. la réalisation du fait par deux ou plusieurs personnes, ensemble;
- e. la réalisation du fait en échange d'un profit matériel ou de tout autre avantage, en échange de la mise en liberté;
- f. ce fait a pour objet un mineur;
- g. la victime est sujette à la torture;
- h. la mise en danger de la santé ou de la vie de la victime.

Les formes aggravées de l'infraction sont particularisées par certaines circonstances (situations) prévues par la disposition légale, lesquelles, une fois constatées dans les conditions concrètes de réalisation, accroissent le degré de danger social et entraîne une majoration de la peine.

Ces formes aggravées de l'infraction de privation illégale de liberté sont sanctionnées, conformément au Code pénal, de détention de 7 à 15 ans.

La loi a retenu ces circonstances aggravantes puisque, à chaque fois (invariablement), leur présence accroît le degré de danger social du délit. Dans ces conditions il est possible, d'un point de vue légal, et nécessairement, d'un point de vue pratique, d'en entrevoir les circonstances, lesquelles modifient la forme simple (typique), en l'aggravant.

Ainsi, au contenu typique de l'infraction ont été légalement attachées, sur la multitude de circonstances ou de situations susceptibles d'accompagner la réalisation de l'infraction, celles ayant été appréciées comme étant de nature à toujours accroître la dangerosité sociale du fait et, donc, la responsabilité de l'infacteur.

Dans le cas de l'infraction de privation illégale de liberté, les modalités aggravées ont pour prémisses communes la modalité simple, chaque circonstance aggravante étant rattachée à un aspect ou autre de cette modalité (l'infraction type).

Les modalités aggravées concernent donc:

- soit les moyens ou les procédés utilisés (le fait réalisé par simulation de qualités officielles, par enlèvement);
- soit la personne de l'infacteur (lorsqu'il est armé ou lorsque deux ou plusieurs personnes commettent ensemble l'infraction);
- soit le but poursuivi (l'obtention d'un profit matériel);
- soit la personne de la victime (lorsqu'elle est un mineur ou lorsqu'elle est soumise à des souffrances physiques).

Les circonstances aggravantes ont en vue certaines circonstances qui, si elles existent, reflètent toujours, dans l'évaluation du législateur un degré accru de péril social de l'infraction (ou l'aggravation de la responsabilité pénale) ou une plus grande dangerosité de l'infacteur.

Si le fait est réalisé dans plusieurs circonstances, prévues comme circonstances aggravantes, la privation illégale de liberté ne perd pas son caractère d'infraction unique, car le fait est unique. Cette complexité devra être envisagée, éventuellement, lors de l'individualisation judiciaire de la peine.

Si les circonstances aggravantes attirent l'application de peines différentes (par exemple: prison de 7 à 15 ans, le fait étant réalisé par la simulation de qualités officielles, et prison de 15 à 25 ans, le fait ayant comme conséquence la mort ou le suicide de la victime), l'on applique la peine la plus sévère prévue par le Code pénal.

Le fait est réalisé par simulation de qualités officielles

Cette circonstance aggravante se réfère au procédé utilisé par l'infracteur; la modalité consiste en la simulation, à tort, par le délinquant d'une qualité officielle que lui ne détient point, en réalité.

L'utilisation de ce procédé, lequel a un effet intimidant, fait disparaître toute opposition de la part de la victime et, en même temps, lèse le prestige des autorités publiques, en portant atteinte aux relations sociales dont le déroulement est assuré par l'activité normale de la respectivement autorité.

Les raisons de cette circonstance aggravante implique le fait que le délinquant doit prétendre détenir non pas quelle que qualité officielle que ce soit, mais seulement une de ces qualité qui, si réelle, lui permettrait de prendre la mesure de privation de liberté de la personne.

Par qualité officielle, au sens de la loi, l'on entend la fonction dans les attributions de laquelle entre le droit de prendre des mesures ou d'exécuter des ordres concernant la liberté de la personne. La seule invocation d'une telle fonction est susceptible de créer dans l'esprit de la victime la conviction qu'elle se trouve devant une personne en droit de la priver de liberté et qu'elle doit obéir à l'action effectuée contre elle. De la sorte, la victime est intimidée et déterminée à ne plus opposer aucune résistance.

De telles attributions appartiennent aux organes de poursuite pénale, aux organes chargés d'exécuter les mandats judiciaires, à certains organes sanitaires de dépistage des maladies contagieuses, à des unités militaires, etc.

Voilà quelques-unes de ces qualités, par la simulation desquelles le délinquant peut réaliser plus facilement son méfait: la qualité de procureur, d'officier de police, d'ouvrier sanitaire, chargé de dépister les maladies contagieuses etc. Si le délinquant simule une autre qualité officielle, laquelle, si elle était réelle, ne lui permettrait pas de prendre de telles mesures – par exemple, la qualité de notaire d'Etat ou de dirigeant d'une unité d'enseignement d'Etat – la circonstance aggravante ne s'applique plus.

Il est donc nécessaire de constater si une qualité officielle a été invoquée, quel objectif implique des attributions d'effectuer certains actes contre la liberté de quelqu'un. Que la victime ait pris les choses au sérieux et ait cru que le délinquant pouvait effectuer légalement cette action, qui la privait de liberté, importe peu.

Le texte de loi use du terme de «simulation», en témoignage de ce que la respectivement qualité officielle n'était pas le fait du coupable, au moment de réaliser le méfait.

L'acquisition ultérieure de la qualité officielle ou la circonstance que le délinquant avait eu avant la de commettre le fait, ne sont pas de nature à comporter l'élimination de la circonstance aggravante légale. Ce qui intéresse, c'est qu'il ne l'a pas eue au moment d'agir. Peu importe aussi si le coupable s'est targué de la qualité officielle qu'il n'avait pas dès le début ou par la suite, durant l'exécution de l'infraction.

Les plus divers procédés sont à concevoir, lors de porter à la connaissance de la victime la qualité officielle (on invoque directement, de vive voix, par la présentation de légitimations ou d'un ordre contrefait; ou indirectement, par la présentation de la qualité officielle du délinquant par une autre personne).

Ainsi donc, peu importe la façon dont le coupable a porté à la connaissance de la victime la qualité officielle prétendument détenue. Il suffit que la victime en soit arrivée à accorder crédit à la qualité respective du délinquant.

Cette aggravante se justifie par cela qu'elle crée à la victime la croyance qu'elle se trouve devant une action légale et affecte les relations sociales concernant l'autorité de l'organe respectif.

Le fait est commis par enlèvement

Voilà que, cette fois aussi, la circonstance aggravante se réfère au procédé utilisé par l'auteur, à savoir: la réalisation du fait par l'enlèvement de la victime.

Il y a rapt, lorsque la victime est enlevée de l'endroit où elle se trouve et portée à un autre endroit par le délinquant, contre son gré, étant ainsi privée de liberté. Le rapt peut avoir lieu par le recours à la violence physique exercée sur la victime ou par l'emploi de narcotiques, ou par des ruses habilement effectuées.

Peu importe si la victime ait opposé résistance à l'acte du coupable; le principal est que son transport à l'endroit où elle a été privée de liberté, s'est fait contre sa volonté (c'est-à-dire: à cause de la contrainte exercée sur elle – physique ou morale).

La considération de la privation de liberté par rapt, en tant que modalité légalement aggravée de l'infraction, se justifie par cela que le transport forcé de la victime (par l'annulation de sa volonté) là où le veut l'infracteur, représente un acte dangereux en soi, lequel accroît la gravité du simple fait.

En d'autres mots, le rapt, lequel comporte gravité, témoigne de la part de celui qui a recours à ce procédé, en vue de la réalisation de l'infraction, d'un degré accru de dangerosité sociale.

Voilà pourquoi le législateur, sans incriminer ce fait d'une manière distincte, l'a prévu comme une circonstance aggravante de l'infraction de privation illégale de liberté.

Peu importe si l'endroit où la victime a été portée soit ou non connu, ou si la résistance de la victime a été plus ou moins facilement vaincue.

Il n'y a pas rapt, lorsqu'une personne a consenti aller à l'endroit où, par la suite, elle a été soumise à une privation de liberté ou alors quand, par hasard, elle est arrivée là, sans que le délinquant ait effectué des actes constitutifs d'un rapt.

Le fait est réalisé par une personne armée

Cette modalité aggravée existe, lorsque le fait a été réalisé par une personne qui était armée au moment de commettre l'acte infractionnel.

Par «personne armée» l'on peut entendre, en vertu des dispositions de l'art. 151 du Code pénal, lequel explique tout d'abord le terme «arme», la personne qui, au moment de commettre le méfait, a sur soi un instrument, pièce ou dispositif déclaré arme par les dispositions légales (art. 151, Cod pénal), et, deuxièmement, la personne qui, au moment de réaliser le fait, a sur soi un objet de nature à être employé comme arme et qu'il utilise pour l'attaque (art. 151, 2^e alinéa, Code pénal).

Il n'est pas nécessaire que, ultérieurement, l'arme se retrouve sur le coupable. Il reste que relevante est la circonstance si, lors de commettre l'acte, le délinquant avait sur soi – visiblement pour la victime – une arme proprement dite ou un objet considéré, par assimilation, comme une arme, qui a été effectivement utilisé contre la victime.

Selon une autre opinion, la circonstance aggravante existe indépendamment de cette circonstance, puisque ayant l'arme sur soi, le coupable est plus décidé et plus hardi dans son action, en sachant qu'il a la possibilité de s'en servir à tout moment.

Il suffit que l'usage de l'arme se fasse à un certain moment du déroulement infractionnel. Par exemple: à l'occasion du début de l'infraction ou durant toute la période où la personne est mise en situation de ne pas disposer de sa liberté.

Le simple fait d'avoir trouvé sur le coupable un objet susceptible d'être utilisé comme arme, ne suffit pas pour que la modalité aggravante soit réalisée.

Dans le cas des armes assimilées, il est nécessaire d'établir si l'arme a été utilisée pour contraindre la victime; alors que, dans le cas de l'arme proprement dite, la menace produite sur la victime par la simple existence de l'arme portée ostensiblement par le coupable, ayant un effet intimidant sur la victime, est suffisant.

La privation illégale de liberté réalisée par une personne armée est encore plus grave, puisqu'elle révèle un degré accru de danger social du délinquant, celui-ci entendant avoir recours, pour commettre l'infraction, à des moyens de nature à lui assurer, dans une plus grande mesure, sa réussite.

Le fait est réalisé par deux ou plusieurs personnes ensemble

Cela va sans dire que la participation de plusieurs délinquants durant l'exécution de l'élément matériel, aggrave le danger social du fait de privation de liberté. La coopération des délinquants accroît les chances de réussite, car ils agissent avec plus d'efficacité sur la victime, en produisant sur elle un effet

intimidant, en annulant en elle la moindre tentative d'opposer une quelconque résistance et en diminuant ou en annihilant, plus facilement, ses possibilités de défense ou de se soustraire aux suites/conséquences de l'action commise. Toujours dans ces circonstances, les chances d'une éventuelle révision par la pensée diminuent.

Pour l'existence de la circonstance aggravante, il est nécessaire que des actions communes et simultanées soient exécutées, au moment même de réaliser le fait ou durant la période de son exécution, ce qui nécessite la présence de tous les participants sur les lieux. L'aggravante sera donc appliquée au seul cas du coautorat (position de coauteur) et de la complicité, mais seulement si elle est concomitante, matérielle et directe.

Par la suite, la circonstance aggravante ne sera appliquée ni en cas d'instigation, ni de complicité morale, indirecte (lorsque le soutien n'est pas accordé directement à l'auteur, mais à un autre complice) ou par l'inaction. L'aggravante leur est appliquée seulement s'ils ont su que le fait a été commis par deux ou plusieurs personnes (coauteurs ou complices concomitants). Leur participation peut intervenir au-delà du nombre de la pluralité nécessaire.

Conformément à un point de vue de la littérature juridique, les participants ne peuvent agir successivement et ne peuvent se remplacer les uns les autres afin de leur appliquer l'aggravante, excepté s'il y en a eu deux ou plusieurs qui ont agi pendant une durée nécessaire à la réalisation de l'infraction.

La disposition légale prévoit la participation de deux ou plusieurs personnes (par dérogation à la disposition de la partie générale, conformément à laquelle il faut qu'il y ait trois personnes qui coopèrent). Ces personnes doivent avoir agi ensemble pour effectuer les actes d'exécution.

Puisque le texte se réfère à la réalisation de l'acte, est dépourvue de relevance la circonstance que parmi les délinquants il y aurait des personnes qui ne répondent pas pénalement, parce que ce que la loi a eu en vue est la coopération matérielle, comme une circonstance qui accroît la dangerosité du fait commis et facilite la réalisation de l'infraction. Le participant tenu de répondre pénalement, sera sanctionné de la peine prévue pour les modalités aggravées, même dans l'hypothèse où est exclue ou écartée la responsabilité pénale pour tous les autres participants.

Les instigateurs et complices concomitants répondront pour le fait légalement aggravé, s'ils ont su que lors de la réalisation de l'infraction il y aura deux ou plusieurs auteurs.

Peu importe si, parmi ceux qui coopèrent à la réalisation de l'infraction, il y en ait qui ne répondent pas pénalement.

Si le fait est réalisé par au moins trois personnes ensemble, l'on applique la seule aggravante spéciale, non pas celle générale, prévue à l'art. 75, lettre a, Code pénal, parce que, dans le cas du contraire, cela signifierait qu'un même bien-fondé attire une double aggravation de la peine, ce qui est inadmissible.

S'il y a des mineurs parmi les infracteurs, l'infraction sera encadrée dans le 2^e alinéa de la disposition légale, étant une modalité aggravée avec la détention de l'infracteur majeur et de la circonstance aggravante prévue par l'art. 75, lettre c, Code pénal.

Dans un autre point de vue de la littérature juridique, l'infraction de privation de liberté étant une infraction continue, il n'est pas nécessaire qu'il y ait pendant tout ce temps le même nombre de délinquants. Ceux-ci peuvent agir successivement, se peuvent même succéder, leur intervention visant le même fait, du moment qu'il s'inclut dans la période où la personne a été privée de liberté.

En échange de la mise en liberté, on exige un profit matériel ou tout autre avantage

Cette circonstance aggravante – en plus de l'intention de l'auteur de priver une personne de liberté – suppose aussi l'intention, soit concomitante, soit successive de solliciter un profit matériel ou tout autre avantage, en échange de la mise en liberté.

Le profit illicite que vise le délinquant est considéré par la loi comme une circonstance aggravante, parce qu'il imprime à l'activité infractionnelle une dangerosité accrue, la cession de cette activité étant conditionnée par la réalisation d'un profit ou de tout autre avantage (pour l'infracteur) et de sacrifices matériels de la part de la victime.

La disposition du 2^e alinéa de l'art. 189 prévoit la simple formulation d'une demande / injonction en ce sens par le délinquant. D'autant plus, sera réalisée la modalité, lorsque le délinquant aura obtenu le profit matériel. Dans ce cas, il n'y aura pas concours d'infractions entre la privation illégale de liberté et chantage, mais infraction unique, parce que le chantage est absorbé comme une circonstance aggravante de l'infraction de privation illégale de liberté; il s'agit, donc, d'une modalité d'infraction complexe (3^e alinéa, art. 41, Code pénal).

Le profit matériel peut être exigé par divers moyens:

- directement ou indirectement;
- de vive voix ou par écrit;
- par des moyens insidieux.

Le fait sera réalisé dans cette modalité aggravée aussi dans le cas où la demande du coupable, bien que formulée, ne soit pas parvenue à la connaissance de la victime, étant interceptée, puisque la loi ne retient que la simple demande d'un profit matériel.

Peu importe la valeur du profit matériel ni la nature de l'avantage. Peu importe, également, si la demande a été ou non acceptée.

Par profit matériel l'in entend tout avantage, qui accroît d'une manière quelconque le patrimoine du délinquant (par exemple: la demande d'être nommé dans une fonction bien rémunérée doit être considérée, au sens d'un profit matériel, dont le délinquant pourrait bénéficier).

La demande peut être adressée directement à la victime ou à un tiers, ayant des rapports avec la victime, lesquels font apparaître comme très possible la satisfaction de la demande du délinquant, en échange de la mise en liberté de la victime.

L'acte concerne un mineur

Dans cette modalité aggravante de l'infraction de privation de liberté, la cause de l'aggravation consiste en la circonstance que la victime doit être un mineur.

La loi la prévoit en tant que circonstance aggravante, compte tenu des répercussions que la réalisation du fait aurait sur le développement normal ultérieur du mineur et de la résonance qu'elle aurait dans l'âme et la conscience de celui-ci.

L'âge de la victime est pris en considération, qui, à la date de l'infraction, doit ne pas avoir eu ses 18 ans. Dans ce cas, la victime n'est pas entièrement formée de point de vue physique et psychique.

L'état de minorité de la victime doit exister au moment où la victime est privée de liberté et non pas au moment où le délinquant cesse son activité infractionnelle. Autrement, le délinquant serait encouragé à prolonger son activité infractionnelle, pour que l'aggravante ne lui soit pas applicable.

De même, il est nécessaire que le délinquant ait connu ou accepté la circonstance que la victime est une personne qui n'avait pas ses 18 ans.

Si le délinquant s'est trouvé dans l'erreur, en pensant que la personne privée de liberté est plus âgée de 18 ans au moment de la réalisation de l'infraction, l'aggravante n'est pas applicable, car le fait s'encadrera dans le 1^{er} alinéa de la disposition légale, en tant qu'infraction simple.

La victime est soumise à des souffrances

L'aggravation de l'infraction est déterminée par les souffrances éprouvées par la victime, du moment où a commencé la privation de liberté jusqu'à l'épuisement de l'acte.

Les souffrances trouvent leur cause dans l'action du délinquant et sont déterminées par la manière dont a été conçue et exécutée l'action de privation illégitime de liberté, par le régime appliqué ou les mauvais traitements que la victime aura subis durant sa privation de liberté.

Les souffrances causées à la victime sont physiques (par exemple: la victime est assoiffée et affamée) ou psychiques (par exemple, le délinquant se conduit tellement, qu'il provoque dans l'âme de la victime un état de désespoir et de terreur permanente) et doit avoir une certaine intensité, car autrement ne pourraient être justifiée l'aggravation du fait et de la responsabilité pénale (la privation de liberté suppose, dans sa forme simple, une souffrance provoquée à la victime). Ces souffrances découlent de la façon dont le délinquant a exécuté l'infraction. Les souffrances insignifiantes subies par la victime ne qualifient pas le fait réalisé.

La provocation des souffrances doit être constatée objectivement, si la victime a été soumise effectivement à des souffrances, ce qui implique un comportement en ce sens de la part du délinquant.

Les souffrances que la victime a subies doivent être rapportées aussi à son état, qui, physiquement ou psychiquement, peut favoriser leur apparition (par exemple : la victime est soit une personne débile ou souffrante, soit une personne âgée ou avec de gros problèmes émotionnels, mineur ou femme).

Soumettre la victime aux souffrances accroît la dangerosité concrète de l'infraction de privation de liberté, ce qui explique pourquoi cette circonstance est considérée par la loi pénale comme une modalité aggravée de l'infraction.

En prévision de l'aggravante, le législateur a eu en vue seulement la soumission de la victime à des souffrances, non pas la provocation de quelque lésion / blessure de l'intégrité corporelle ou de la santé de celle-ci. Si une telle conséquence s'ensuit, sont applicables les dispositions relatives au concours d'infractions et, si le fait entraîne la mort de la victime, l'infraction présente une autre forme aggravée (art. 189, 6^e alinéa).

La santé ou la vie de la victime sont mises en danger

Cette circonstance aggravante se différencie de la première par cela que, dans le cas des souffrances subies par la victime, elle les a subies effectivement, alors que dans la présente modalité le régime appliqué à la victime crée un état de danger pour la santé ou la vie de celle-ci.

Comme il résulte de l'aggravante antérieure, les souffrances auxquelles la victime est soumise peuvent provenir de différents actes, lesquels ne mettent pas pour autant en danger la vie et la santé de la victime. Lorsqu'on commet des actes qui, sans produire des souffrances immédiates, mettent cependant en danger la santé ou la vie de la victime, alors le fait revêt l'aspect spécifique de cette modalité.

L'état de danger peut résulter, objectivement, cette fois aussi, de la manière dont s'est déroulé l'activité infractionnelle ou du traitement (régime) auquel la victime a été soumise pendant qu'elle a été privée de liberté.

Le danger envisagé par la loi est réalisé si, dans le contexte des circonstances données et dans les conditions de réalisation de l'infraction, il y avait tous les risques et possibilité réelle, objective que la victime perde la vie ou souffre/subisse un grave dégât de sa santé ou de son intégration corporelle.

Par exemple:

- la victime, personne débile, est tenue dans une demeure insalubre et non chauffée, sans nourriture suffisante;
- on lui administre, par intervalles, des substances narcotiques;
- la victime est enfermée dans une chambre où a habité une personne malade d'une maladie contagieuse.

Il n'est pas nécessaire que l'état de danger pour la santé ou la vie de la victime persiste tout au long de l'intervalle où la victime est privée de liberté.

Pour l'application de l'aggravante, il suffit que cet état de danger ait existé à un certain moment de cet intervalle.

Puisque le législateur a eu en vue la seule exposition de la victime au danger de souffrir un dégât de son intégrité corporelle ou de la santé ou de perdre la vie, si la victime a effectivement souffert un dégât de son intégrité corporelle, l'infraction de privation illégale de liberté entre en concours avec l'infraction de dégât corporel (art. 180, 2^e alinéa, art. 181 ou art. 182, Code pénal), et si le fait entraîne la mort de la victime, l'infraction de privation illégale de liberté présente la forme aggravée, prévue à l'art. 189, 6^e alinéa, Code pénal.